



Accord multilatéral ADN/M025 au titre de la section 1.5.1 de l'ADN

**concernant les attestations ADN relatives aux connaissances
particulières de l'ADN conformément au 8.2.2.8 de l'ADN et les
certificats de conseiller à la sécurité conformément au 1.8.3.7 de l'ADN**

- (1) Par dérogation aux dispositions des 8.2.2.8.3 et 8.2.2.8.4 de l'ADN, toutes les attestations ADN relatives aux connaissances particulières de l'ADN dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} décembre 2020 restent valables jusqu'au 31 décembre 2020. Ces attestations seront renouvelées pour cinq ans si leur détenteur apporte les preuves visées au 8.2.2.8.4 a) de l'ADN, et si nécessaire au 8.2.2.8.4 b) de l'ADN, avant le 1^{er} janvier 2021. La nouvelle période de validité débute à la date originale d'expiration de l'attestation à renouveler.
- (2) Les documents établis conformément aux 8.2.1.9 et 8.2.1.10 de l'ADN, reconnus équivalents aux attestations relatives aux connaissances particulières de l'ADN, sont acceptés sous les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 1 de cet accord multilatéral. Ils continuent à être considérés comme équivalents s'ils sont renouvelés avant le 1^{er} décembre 2020 en respect des conditions définies par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.
- (3) Par dérogation aux dispositions du 1.8.3.16.1 de l'ADN, tous les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dont la validité prend fin entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} novembre 2020 restent valables jusqu'au 30 novembre 2020. La validité de ces certificats est prolongée de cinq ans à compter de leur date originale d'expiration, si leurs titulaires ont réussi un examen conformément au 1.8.3.16.2 de l'ADN avant le 1^{er} décembre 2020.
- (4) Le présent accord est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2020 pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Parties contractantes de l'ADN signataires du présent accord qui ne l'ont pas révoqué.

L'autorité suisse responsable pour l'ADN:

Berne, le 20 mars 2020

Office fédéral des transports,
Division Sécurité:

Rudolf Sperlich, sous-directeur